

RÈGLEMENT DE L'ENS DES ALENTOURS DE SAMARA



ARRÊTÉ

Portant règlement de l'espace naturel sensible des Alentours de SAMARA (80)

Le Président du Conseil départemental
de la Somme

Vu les articles L 113-8 et L 215-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatifs aux Espaces naturels sensibles des Départements,

Vu l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au pouvoir de police du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 362-1 relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

Vu le code pénal, notamment les articles L 322-1 et suivants et les articles R 632-1 et R 635-8 relatifs à l'abandon des déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 215-2 concernant la détention des chiens de première et seconde catégorie,

Considérant que le Département de la Somme est propriétaire d'espaces naturels sensibles, qu'il aménage et gère ces espaces pour permettre leur préservation et l'accès au public à certaines parties,

Considérant que le Président du Conseil Départemental exerce le pouvoir de police afférent à la gestion de ces sites,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services.

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Le site « Autour de Samara » est un Espace naturel sensible (ENS), propriété du Département de la Somme. Le plan figurant en annexe 1 à ce document en indique les limites.

Ce site de 87,11 ha comprend les parcelles listées en annexe 2. Il fait partie de la Vallée de la Somme, où se développent des espèces et habitats naturels remarquables.

Le périmètre du site est susceptible d'évoluer en fonction des acquisitions réalisées par le Département.

Article 2 : Accès

Les ENS autour de Samara sont ouverts aux visiteurs, toute l'année, uniquement sur les zones dédiées à l'accueil du public.

L'accès est possible depuis le parking le long de la RD 191 pour les visiteurs du parc archéologique de Samara et pour le public de l'ENS. Pour les piétons et cyclistes, un accès depuis la véloroute, le long du canal de la Somme, est également possible.

Pour des motifs tirés de l'intérêt du service, le site pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou partiellement. Cette information sera affichée à l'entrée du site.

Article 3 : Mesures de protection

L'ensemble des prescriptions ci-dessous peut être modifié si un impact est constaté sur la faune et la flore, ou si l'évolution des connaissances conduit à l'identification de nouveaux enjeux nécessitant des précautions plus importantes.

Compte tenu de la présence d'espèces et d'habitats remarquables, cet espace est fragile. Aussi, il convient de respecter les éléments ci-dessous.

Article 3.1 : Protection des espèces, des habitats et du milieu

Atteinte à l'intégrité du site

Il est demandé de :

- ne pas abandonner, déposer, répandre ou jeter de produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'espace naturel,
- ne pas abandonner, déposer ou jeter de débris,
- ne faire aucune inscription et respecter celles existantes nécessaires à la gestion du site, aux délimitations foncières ou à l'information du public,
- ne pas troubler la tranquillité des lieux, notamment par des activités bruyantes (musique, etc.),
- ne pas utiliser le feu sous toutes ses formes.

Protection des habitats, de la faune et de la flore

L'ENS « Autour de Samara » présente un intérêt marqué en matière d'habitats naturels, de faune et de flore. A ce titre, il est repris dans plusieurs inventaires.

ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 n° 80VDS110 « Marais de la vallée de la Somme entre Ailly-sur-Somme et Yzeux »,
- ZNIEFF de type 1 n° 80VDS111 « Vallée d'Acon à La-Chaussée-Tirancourt »
- ZNIEFF de type 2 n° 80VDS201 « Haute et moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».

Le site est également intégré dans le réseau Natura 2000 :

- ZSC n° FR2200355 « Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly »,
- ZPS n° FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme ».

Il bénéficie également d'une protection réglementaire :

- APPB « Vallée d'Acon » signé le 26 juin 1994.

Il est demandé de :

- ne pas porter atteinte à l'intégrité des végétaux ni les emporter, et ce quel que soit leur stade de développement,
- ne pas porter atteinte à l'intégrité des animaux, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ou encore les emporter,
- ne pas détruire, altérer ou dégrader les habitats naturels ou les habitats des espèces animales et végétales,
- ne pas introduire à l'intérieur de l'espace naturel des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ou leur forme,
- ne pas introduire des espèces animales ou végétales exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou susceptibles de perturber les milieux.

RÈGLEMENT DE L'ENS DES ALENTOURS DE SAMARA

Il est demandé de :

- respecter les aménagements, ainsi que les équipements de sécurité,
- se conformer aux prescriptions d'utilisation de ces équipements, ainsi qu'à celles informant d'un éventuel danger.

Sont interdits, hors autorisation expresse du Président du Conseil départemental de la Somme :

- l'installation d'équipements,
- la baignade,
- le canotage,
- l'utilisation d'engins flottants et volants commandés à distance,
- la pratique du camping, du caravanning et du bivouac.

Il est également interdit de toucher ou de déplacer le cadavre d'un animal. En cas de présence d'animaux morts sur le site, les services départementaux doivent être contactés à l'adresse ci-dessous :

par mail : environnement@somme.fr

par voie postale :
Département de la Somme
Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
13 Boulevard Maignan Larivière
CS 32615
80 026 AMIENS Cedex 1

Article 3.3 : Circulation

Circulation piétonne

La circulation piétonne est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés. Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

Circulation autre

Sont interdits, hors autorisation expresse du Président du Conseil départemental de la Somme :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur (automobile, moto, cyclomoteur, quad, trottinettes électriques, gyropodes...). Cette mesure ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules nécessaires aux missions des services départementaux, aux actions de sécurité ou de sauvetage et aux missions des mandataires expressément autorisés.

La pratique du cyclisme, et la circulation à cheval sont autorisées uniquement sur les itinéraires balisés.

Les chiens et plus généralement les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Cette mesure ne s'applique pas pour les chiens nécessaires à l'accompagnement des personnes à mobilité réduite, aux opérations de police et de sauvetage ainsi qu'aux actions de chasses autorisées par le Président du Conseil départemental de la Somme.

Article 3.4 : Activités et manifestations

Activités sportives et de loisirs

Sont interdits, hors autorisation expresse du Président du Conseil départemental de la Somme :

- l'organisation de jeux collectifs ou de rassemblements sportifs,
- L'élevage et l'agriculture,
- La pratique du canoë-Kayak,
- La cueillette,
- la pêche et la chasse.

Manifestations collectives

Toute manifestation collective est interdite hors autorisation expresse du Président du Conseil départemental de la Somme.

En cas d'autorisation, l'organisation de ces activités devra être conforme au présent règlement, ainsi qu'aux conditions de sécurité de l'activité définies par la réglementation en vigueur.

Il est rappelé qu'une obligation générale de sécurité pèse sur tout organisateur d'activités.

Article 3.5 : Publicité

Sont interdits :

- tout marquage et affichage publicitaire sauvages,
- toute distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

Article 4 : Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 5 : Conditions d'application

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

A titre d'exemple, voici les amendes possibles en cas de dérogation au présent règlement :

- dépôts de déchets effectués à l'aide d'un véhicule ou abandon d'épave de véhicule : contravention de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros,
- circulation de véhicules à moteur : contravention de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros, et confiscation du véhicule,
- divagation de chien susceptible d'entraîner la destruction d'oiseau ou de gibier : contravention de 4ème classe pouvant aller jusqu'à 750 euros,
- réalisation d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur mobilier s'il en résulte des dommages légers, délit jusqu'à 3750 euros et travaux d'intérêt général,
- perturbation de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées : contravention de 4ème classe pouvant aller jusqu'à 750 euros,
- chasse sur autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse : contravention de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros.

Ces amendes sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché sur place.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Amiens, le
En 6 pages,

17 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental
de la Somme



Stéphane HAUSSOULIER

Annexe 1 : Plan du Site ENS des Alentours de Samara



Annexe 2 : Liste des parcelles du site ENS Autour de Samara

Commune	Section	Parcelles	Surface (ha)	Commune	Section	Parcelles	Surface (ha)
La Chaussée-T	D	633	0,0550	La Chaussée-T	D	813	0,4910
La Chaussée-T	D	793	1,7838	La Chaussée-T	D	814	0,0010
La Chaussée-T	D	794	0,1062	La Chaussée-T	D	815	0,4639
La Chaussée-T	D	803	0,1637	La Chaussée-T	D	816	0,0935
La Chaussée-T	D	804	0,0059	La Chaussée-T	D	817	0,2540
La Chaussée-T	D	728	0,2300	La Chaussée-T	D	818	0,0005
La Chaussée-T	D	610	0,1985	La Chaussée-T	AE	82	0,2888
La Chaussée-T	D	807	0,2283	La Chaussée-T	AE	83	0,0528
La Chaussée-T	D	808	0,0583	La Chaussée-T	AE	84	0,1061
La Chaussée-T	D	617	0,1510	La Chaussée-T	AE	85	0,0213
La Chaussée-T	D	805	0,3202	La Chaussée-T	D	785	0,2381
La Chaussée-T	D	806	0,0038	La Chaussée-T	D	786	0,0239
La Chaussée-T	D	797	0,0559	La Chaussée-T	D	823	0,6440
La Chaussée-T	D	798	0,0104	La Chaussée-T	D	824	0,0180
La Chaussée-T	D	620	0,1460	Breilly	AB	191	0,2051
La Chaussée-T	D	621	0,0610	Breilly	AB	192	0,8171
La Chaussée-T	D	622	0,0540	Breilly	AB	93	0,5950
La Chaussée-T	D	623	0,1660	Ailly-sur-Somme	AB	366	0,0784
La Chaussée-T	D	799	0,0865	Ailly-sur-Somme	AB	367	1,4496
La Chaussée-T	D	800	0,0124	Ailly-sur-Somme	AB	6	1,9760
La Chaussée-T	D	801	0,0885	Ailly-sur-Somme	AB	7	0,0008
La Chaussée-T	D	802	0,0174	Ailly-sur-Somme	AB	8	1,3520
La Chaussée-T	D	626	0,1240	Ailly-sur-Somme	AB	24	0,4130
La Chaussée-T	D	627	0,0650	Ailly-sur-Somme	AB	25	0,6790
La Chaussée-T	D	628	0,0570	Ailly-sur-Somme	AB	26	0,4198
La Chaussée-T	D	795	0,0868	Ailly-sur-Somme	AB	27	0,0006
La Chaussée-T	D	796	0,0103	Ailly-sur-Somme	AB	28	0,6176
La Chaussée-T	D	629	0,1380	Ailly-sur-Somme	AB	29	0,0004
La Chaussée-T	D	630	0,0900	Ailly-sur-Somme	AB	30	0,3060
La Chaussée-T	D	791	0,0658	Ailly-sur-Somme	AB	128	0,0047
La Chaussée-T	D	792	0,0261	Ailly-sur-Somme	AB	364	0,0043
La Chaussée-T	ZD	12	0,7860	Ailly-sur-Somme	AB	365	0,1369
La Chaussée-T	ZD	9	0,8740	Ailly-sur-Somme	AB	130	0,0591
La Chaussée-T	D	732	0,2793	Ailly-sur-Somme	AB	1	1,1140
La Chaussée-T	AI	3	4,6868	Ailly-sur-Somme	AB	2	0,0022
La Chaussée-T	D	673	0,1155	Ailly-sur-Somme	AB	3	2,3700
La Chaussée-T	D	406	0,2290	Ailly-sur-Somme	AB	4	1,1810
La Chaussée-T	D	408	1,5220	Ailly-sur-Somme	AB	9	0,1230
La Chaussée-T	D	776	0,4633	Ailly-sur-Somme	AB	10	2,0160
La Chaussée-T	D	267	0,5440	Ailly-sur-Somme	AB	11	0,1250
La Chaussée-T	D	269	0,2030	Ailly-sur-Somme	AB	12	0,5180
La Chaussée-T	D	769	0,3285	Ailly-sur-Somme	AB	13	0,0030
La Chaussée-T	D	772	12,7404	Ailly-sur-Somme	AB	14	1,3055
La Chaussée-T	D	774	0,0150	Ailly-sur-Somme	AB	15	1,7910
La Chaussée-T	D	401	0,2140	Ailly-sur-Somme	AB	16	0,6645
La Chaussée-T	D	546	0,6875	Breilly	AB	91	0,4888
La Chaussée-T	D	789	0,4163	La Chaussée-T	D	593	0,3720
La Chaussée-T	D	790	0,0449	La Chaussée-T	D	595	0,0900
La Chaussée-T	D	821	0,4426	La Chaussée-T	D	589	0,6740
La Chaussée-T	D	822	0,0284	La Chaussée-T	D	594	0,0580
La Chaussée-T	D	614	0,1980	La Chaussée-T	D	731	0,3176
La Chaussée-T	D	825	0,5083	Breilly	AB	89	0,2435
La Chaussée-T	D	826	0,0088	Breilly	AB	90	0,2470
La Chaussée-T	D	827	0,0069	La Chaussée-T	AE	41	0,2862
La Chaussée-T	D	819	0,4827	La Chaussée-T	D	767	0,2650
La Chaussée-T	D	820	0,0657	Breilly	AB	86	1,2555
La Chaussée-T	D	809	9,6278	Picquigny	AD	84	3,6269
La Chaussée-T	D	810	0,2637	Picquigny	AD	118	0,0055
La Chaussée-T	D	597	0,2310	Picquigny	AD	119	1,0040
La Chaussée-T	D	570	0,2395	Breilly	AB	151	0,4500
La Chaussée-T	D	571	1,2635	Picquigny	AD	103	0,2000
La Chaussée-T	D	787	1,4613	Picquigny	AD	104	0,0995
La Chaussée-T	D	788	0,1850	Picquigny	AD	113	1,5318
La Chaussée-T	D	811	0,0569	Picquigny	AD	138	8,9580
La Chaussée-T	D	812	0,0282				